

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**ARRET N° RCCB 175 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE**

Vu la requête du 05 avril 2006 de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du député Venant KAMANA ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour sous le numéro RCCB 175 ;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête ;

Vu l'examen de la requête en date du 20 avril 2006 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance du siège du député Venant KAMANA ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que le Bureau de l'Assemblée Nationale avait tenu préalablement une réunion en date du 27 mars 2006 à l'issue de laquelle elle avait décidé « de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle déclare vacant le siège du député Venant KAMANA » (cfr compte-rendu de la réunion, p.4) ;

Attendu que de ce qui précède, il ressort que la requête sous analyse a été introduite par la Présidente sur recommandation et en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Electoral; que partant elle est régulière ;

SSS S77 M f P N

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Electoral qui dispose :

« En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente **dûment constatés par la Cour Constitutionnelle** sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

3. Du constat de vacance de siège du député KAMANA Venant

Attendu que conformément à son article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution et à l'article 141 du Code Electoral un député nommé au gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est immédiatement remplacé ;

Attendu que dans le cas présent, le député Venant KAMANA a été nommé Ministre de la bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale par le décret présidentiel n°100/77/03/2006 du 17 mars 2006 ; qu'à partir de cette nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus ;

Attendu que par conséquent le siège du député Venant KAMANA à l'Assemblée Nationale est vacant ;

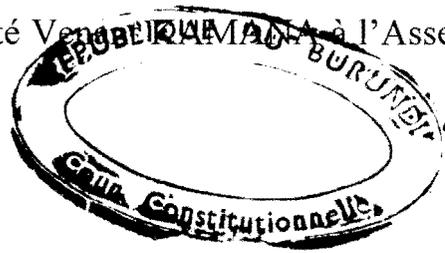
PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/018 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 133 et 141 ;



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale ;

134

Après en avoir délibéré conformément à la loi

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Constata la vacance du siège du député Venant KAMANA à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 avril 2006 à laquelle siégeaient : Elysée NDAYE, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomuscène SABUSHIMIKE, Onésphore BARORERAHO et Gilbert NIMUBONA, membres du siège assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Spès-Caritas NIYONTEZE

Népomuscène SABUSHIMIKE

Onésphore BARORERAHO

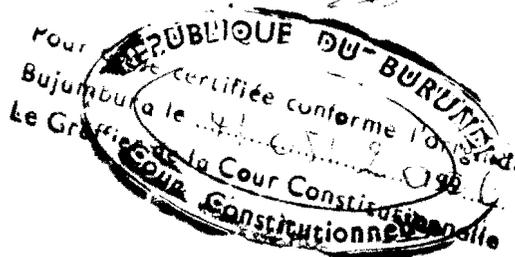
Gilbert NIMUBONA

Président

Elysée NDAYE

Greffier

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif